

Peaux vertes, chacune, *un denier*.
 Peaux sèches, par cent, *un chelin et huit deniers*.
 Fer, par tonneau, *deux chelins et six deniers*.
 Tôle, par boîte, *deux deniers*.
 Autres métaux.
 Cuir, par rouleau, *deux deniers*.
 Mélasse, par tonne, *un chelin et six deniers*.
 Clous, par quart, *trois deniers*.
 Huile, par barrique, *neuf deniers*.
 Huile, par quart, *cing deniers*.
 Guenilles, par sac, *six deniers*.
 Poèles, chaque, *un chelin et six deniers*.
 Bœuf, lard et poisson, par quart, *quatre deniers*.
 Fleur, par quart, *trois deniers*.
 Planches d'un pouce, par 1000 pieds, *deux chelins*.
 Planches de trois pouces, par 100 pieds, *cing chelins*.
 Bois de colombage, par 100 pieds, *deux chelins*.
 Bardeaux, par paquet, *trois deniers*.
 Pipes, par boîtes, *deux deniers*.
 Poudre, par baril de 25lbs., *neuf deniers*.
 Riz, par tierçon, *neuf deniers*.
 Résine, par baril, *trois deniers*.
 Rhum, et autres liqueurs, par tonne, *neuf deniers*.
 Rhum, et autres liqueurs, par pipes, *un chelin et trois deniers*.
 Rhum, et autres liqueurs, par baril, *cing deniers*.
 Sel, par 100 minots, *six chelins et trois deniers*.
 Sel, par sac, *un denier et demi*.
 Sucre, par boucaut, *deux chelins*.
 Suif, par baril, *quatre deniers*.
 Tabac, par boucaut, *un chelin et six deniers*.
 Tabac, par quart, *deux deniers*.
 Vins, par pipe, *neuf deniers*.
 Les autres effets et marchandises, non énumérés ici, par tonneau de pesant ou de mesurage, *deux chelins et six deniers*.
 Passagers et leurs bagages, n'excédant pas trente livres pesant, *sept deniers et demi*.
 Passagers sans bagage, *cing deniers*.
 Enfants, au-dessous de dix ans, moitié prix.
 Paquets ou ballots, au-dessous de 120lbs., *six deniers*.

Le capital de la compagnie peut être augmenté et comment.

XV. Et afin que la dite compagnie puisse construire les dits chemins d'embranchement, et les continuations du dit chemin de fer, et ériger et construire le dit pont sur la dite rivière, et établir et entretenir une traverse à vapeur depuis Lachine jusqu'à Caughnawaga ; qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible, à la dite compagnie, d'augmenter de temps en temps son capital pour tous les dits chemins d'embranchement, continuation, traverse et pont ; ou pour un seul ou plusieurs de ces travaux, chaque fois qu'un ou plusieurs des dits travaux sera entrepris, mais chaque telle augmentation devra être sanctionnée par le vote en personne ou par procuration d'au moins les deux tiers du nombre et du montant des actionnaires présents à une assemblée, expressément convoquée à cet effet par les directeurs, par un avis écrit